

EUROPEAN AGREEMENT

concerning

THE WORK OF CREWS OF VEHICLES
ENGAGED IN INTERNATIONAL ROAD TRANSPORT

(AETR)

done at Geneva on 1 July 1970

Amendment 4*

* Entered into force on 27 February 2004.



ACCORD EUROPEEN

relatif

AU TRAVAIL DES EQUIPAGES DES VEHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE

(AETR)

en date, à Genève, du 1er juillet 1970

Amendement 4*

* Entré en vigueur le 27 février 2004.

Article 12 - Measures of enforcement of the Agreement

Replace this article with the following text:

“Article 12**Measures of enforcement of the Agreement**

1. Each Contracting Party shall adopt all appropriate measures to ensure observance of the provisions of this Agreement, in particular by an adequate level of roadside checks and checks performed on the premises of undertakings annually covering a large and representative proportion of drivers, undertakings and vehicles of all transport categories coming within the scope of this Agreement.

(a) The competent administrations of the Contracting Parties shall organize the checks so that:

- During each calendar year a minimum of 1% of the days worked by the drivers of vehicles to which this Agreement applies shall be checked;
- At least 15% of the total number of working days checked shall be checked on the roadside and at least 25% on the premises of undertakings;

(b) The elements of roadside checks shall include:

- Daily driving periods, interruptions and daily rest periods and, if there are evident irregularities, the record sheets of the preceding days which shall be on board the vehicle;
- The last weekly rest period, if appropriate;
- The correct functioning of the control device.

These checks shall be carried out without discrimination of vehicles and drivers, whether resident or not.

(c) The elements of checks on the premises of undertakings shall include, apart from the elements subject to roadside checks, in addition to compliance with Article 10, paragraph 3:

- Weekly rest periods and driving periods between these rest periods;
- Two-weekly limits on hours of driving;
- Compensation for daily and weekly rest periods reduced in accordance with Article 8, paragraphs 1 and 3;

- Use of recording sheets and/or the organization of drivers' working time.

2. Within the framework of mutual assistance, the competent authorities of the Contracting Parties shall regularly send one another all available information concerning:

- Breaches of this Agreement committed by non-residents and any penalties imposed for such breaches;
- Penalties imposed by a Contracting Party on its residents for such breaches committed on the territory of other Contracting Parties.

In case of serious breaches, such information shall include the penalty imposed.

3. If the findings of a roadside check on the driver of a vehicle registered in the territory of another Contracting Party provide grounds to believe that infringements have been committed which cannot be detected during the check due to lack of necessary data, the competent authorities of the Contracting Parties concerned shall assist each other to clarify the situation. In cases where, to this end, the competent Contracting Party carries out a check at the premises of the undertaking, the results of this check shall be communicated to the other Party concerned.

4. Contracting Parties shall work in cooperation with each other in the organization of concerted roadside checks.

5. The United Nations Economic Commission for Europe shall issue a report every two years on the application by Contracting Parties of paragraph 1 of the present article.”

Article 12 - Mesures pour assurer l'application de l'Accord

Remplacer cet article par le texte suivant :

« Article 12**Mesures pour assurer l'application de l'Accord**

1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour que soit assuré le respect des dispositions du présent Accord, en particulier par des contrôles d'un niveau adéquat effectués sur les routes et dans les locaux des entreprises couvrant annuellement une part importante et représentative des conducteurs, des entreprises et des véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application du présent Accord.

a) Les administrations compétentes des Parties contractantes doivent organiser les contrôles de manière à ce que :

- au cours de chaque année civile, au minimum 1% des jours de travail effectués par les conducteurs des véhicules auxquels le présent Accord s'applique soit contrôlé;
- au moins 15 % du nombre total des jours ouvrables contrôlés le soient sur les routes et 25% au moins dans les locaux des entreprises.

b) Les contrôles effectués sur les routes doivent porter sur les éléments suivants :

- les périodes de conduite quotidienne, les interruptions et les périodes de repos quotidiennes et, s'il y a manifestement eu des irrégularités, également sur les feuilles d'enregistrement des jours précédents qui doivent se trouver à bord du véhicule;
- la dernière période de repos hebdomadaire, le cas échéant;
- le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle.

Ces contrôles sont effectués sans discrimination des véhicules et des conducteurs résidents et non résidents.

c) Les éléments à contrôler dans les locaux des entreprises, outre les éléments soumis aux contrôles sur route et le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, doivent porter sur :

- les périodes de repos hebdomadaires et les périodes de conduite entre ces périodes de repos;
- la limitation sur deux semaines des heures de conduite;
- la compensation pour la réduction des périodes de repos journalières ou hebdomadaires en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 8;
- l'utilisation des feuilles d'enregistrement et/ou l'organisation du temps de travail des conducteurs.

E/ECE/811 } Amend.4
E/ECE/TRANS/564 }

page 4

2. Dans le cadre d'une assistance mutuelle, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent régulièrement toutes les informations disponibles concernant :

- les infractions au présent Accord commises par les non-résidents et toute sanction appliquée pour de telles infractions;
- les sanctions appliquées par une Partie contractante à ses résidents pour de telles infractions commises dans d'autres Parties contractantes.

Dans le cas d'infractions sérieuses, cette information doit inclure les sanctions appliquées.

3. Si, lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé dans une autre Partie contractante, les constatations effectuées donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des éléments nécessaires, les autorités compétentes des Parties contractantes concernées s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation. Dans le cas où, pour ce faire, la Partie contractante compétente procède à un contrôle dans les locaux de l'entreprise, les résultats de ce contrôle sont portés à la connaissance de l'autre Partie contractante concernée.

4. Les Parties contractantes coopèrent à l'organisation de contrôles concertés sur les routes.

5. Tous les deux ans, la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies publie un rapport sur l'application, par les Parties contractantes, du paragraphe 1 du présent article. »
